AR Prefecture
017-261702435-20260529-CCAS2026_05_08-DE
Reçu le 02/06/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CUA

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mai, à seize heures, le conseil d'administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne BERUSSEAU, président.

Présents : Madame BERUSSEAU Evelyne, Maire – Madame PREVOST Béatrice - Madame JOUANNET Ghislaine - Madame MORANDEAU Evelyne – Monsieur GIMGEMBRE Gaël – Madame DELAGE Stéphane – Madame FERCHAUD Valérie – Madame SAUZET Sylvie – Monsieur Xavier LAQUESTE.

Excusées : Madame RIQUELME Maëlle a donné pouvoir à Monsieur GIMGEMBRE. Madame TURQUAUD Martine a donné pouvoir à Madame MORANDEAU.

Absents :

Nombre de membre en exercice : 9
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 9

A été nommée secrétaire de séance Madame FERCHAUD.

2026_05_08 Délégation de compétences à la Présidente ou à la vice-présidente

Madame la Présidente expose que l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des familles autorise le Conseil d'Administration à déléguer tout ou partie de ses compétences à son Président ou son Vice-Président.

L'objectif de ces délégations est de permettre la prise de décisions rapides et d'éviter de convoquer le Conseil d'Administration.

Elle précise que ces délégations peuvent notamment concerner :

- L'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration (aides financières par exemple dans le cadre de bons alimentaires ou autres participations au règlement de factures ...)
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant (contrats de prestation de spectacles en faveur des anciens et autres achats rendus nécessaires pour l'activité du CCAS...) ainsi que leurs avenants.
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS. Madame la Présidente rappelle ici la règle de séparation de l'ordonnateur et du Comptable : l'ordonnateur décide de l'engagement de la dépense – le Comptable public règle le créancier après vérification des pièces justificatives et de la régularité de la dépense. Ce qui peut être contraignant pour la perception de droits d'entrée dans le cadre d'un spectacle organisé par le CCAS par exemple. La régie permet l'encaissement sur place des règlements. Le régisseur municipal, agréé par le Comptable public, perçoit les droits pour le compte du Comptable public.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile. La domiciliation permet par exemple pour une personne sans domicile fixe :